

Arrêt

**n° 229 865 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. VERBROUCK, avocat,
Boulevard Louis Schmidt 56,
1040 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, décision prise le 28.03.2013 et lui notifiée le 04.04.2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 13 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RAMBOUX *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1.** Les 14 juillet 2004 et 10 juin 2005, le requérant a introduit des demandes de visa court séjour.
- 1.2.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.
- 1.3.** Le 13 septembre 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.4.** Le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Harelbeke.

1.5. En date du 28 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 4 avril 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur A. est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que, par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009 n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société S. bvba. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Flamande du 05.02.2013). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2006 ou 2008 d'après son dossier) ainsi que de son intégration. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni de sa carte d'identité, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat- Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (apport de témoignages d'intégration de qualité, connaissance du français et du néerlandais, apprentissage du néerlandais). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E., arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Monsieur A. évoque également la présence de membres de sa famille sur le territoire (dont sa grand-mère, ses oncle, tante et neveux). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Quant au fait que Monsieur ait un bon comportement, qu'il n'ait pas de problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *En exécution de la décision de
A.S. Attaché,
Délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au (à la) nommé(e) :
A., A. [...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants au plus tard dans les 30 jours de la notification :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*1^o il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, le principe de sécurité juridique et de la confiance des justiciables dans l'administration* ».

2.2. Il estime ne pas comprendre les motifs de la première décision attaquée et relève même que l'attitude de la partie défenderesse est déraisonnable et contradictoire en ce que ladite décision précise que « *Monsieur A. est arrivé en Belgique à une date indéterminée* » et estime que les motifs justifiant une régularisation sont insuffisants alors que la décision du 5 juin 2012 disait le contraire. En effet, cette dernière décision précisait que « *l'Office des étrangers a constaté que vous résidez en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007* » et que « *vous apportez également les preuves d'un ancrage durable en Belgique* ». Par son changement d'attitude, il considère que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation, les principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique et la confiance des justiciables dans l'administration.

Par ailleurs, il estime que s'il ne peut pas automatiquement obtenir une autorisation de séjour s'il remplit les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de son pouvoir discrétionnaire et juger au cas par cas les mérites de chaque demande afin d'évaluer s'il mérite ou non le séjour. Il cite à cet égard l'arrêt n° 78.566 du 30 mars 2012.

Il constate que la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire. En effet, s'il est dit que les éléments de fond invoqués peuvent mais ne doivent pas constituer un motif suffisant pour obtenir une décision favorable, la partie défenderesse doit faire un choix et préciser pour quelles raisons ces éléments sont insuffisants sous peine de méconnaître l'obligation de motivation et l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse déclare qu'il « *s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* » alors que la loi autorise un étranger en séjour précaire et illégal à formuler une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il prétend qu'en formulant sa demande, il n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi de sorte que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate. En outre, il fait référence à l'arrêt n° C.07.0583.F de la Cour de cassation du 26 mars 2009.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse, en lui reprochant de s'être mis délibérément dans une situation de séjour précaire, méconnait son obligation de motivation, commet une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir la présence de membres de sa famille sur le territoire belge.

Quant à la première décision attaquée, elle comporte le motif suivant : « *Monsieur A. évoque également la présence de membres de sa famille sur le territoire (dont sa grand-mère, tante et neveux). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.[...]* ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas faire usage de son pouvoir discrétionnaire. En effet, s'il est dit que les éléments de fond invoqués peuvent mais ne doivent pas constituer un motif suffisant pour obtenir une décision favorable, la partie défenderesse doit opérer un choix et préciser pour quelles raisons ces éléments sont insuffisants sous peine de méconnaître l'obligation de motivation et l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, cette dernière estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. Il ne s'agit pas d'exiger

l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée dans la mesure où le motif susmentionné consiste en une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande. Les autres éléments avancés en termes de motivation à l'égard de la vie familiale alléguée ne visent qu'à préciser que la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire. Cependant, le premier acte attaqué ne démontre pas en quoi ledit pouvoir justifie que cet élément soit écarté en l'espèce.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

3.4. Cet aspect du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à la même date, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL